



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Rabies Vaccine Vaccin contre la rage	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60PH-22RABV/A	Date 2021-11-29
Client Reference No. - N° de référence du client E60PH-22RABV	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$PH-903-80656	
File No. - N° de dossier ph903.E60PH-22RABV	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2021-12-20 Heure Normale du l'Est HNE	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Aleinik, Andrew	Buyer Id - Id de l'acheteur ph903
Telephone No. - N° de téléphone (873) 354-5138 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified here in, as per individual order.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Drugs, Vaccines and Biologics Division/Div.des produits
pharmaceutiques,biologiques et de vaccins
Terrasses de la Chaudière 5th Floo
10 Wellington Street
Gatineau
Quebec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client
E60PH-22RABV

File No. - N du dossier
ph903-E60PH-22RABV

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

TABLE DES MATIÈRES

Vaccin contre la rage

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Sommaire
- 1.2 Exigence relative à la sécurité
- 1.3 Besoin
- 1.4 Accords commerciaux
- 1.5 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 1.6 Renseignements - en période de soumission
- 1.7 Présentation des soumissions
- 1.8 Attestations et renseignements supplémentaires
- 1.9 Procédures d'évaluation
- 1.10 Méthode de sélection
- 1.11 Comptes rendus
- 1.12 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours
- 1.13 Lois applicables

PART 2 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 2.1 Exigence relative à la sécurité
- 2.2 Besoin
- 2.3 Clauses et conditions uniformisées
- 2.4 Durée du contrat
- 2.5 Autorités
- 2.6 Commande
- 2.7 Paiement
- 2.8 Instructions pour la facturation
- 2.9 Rappel ou retrait d'un produit
- 2.10 Datage du produit
- 2.11 Retours
- 2.12 Réserve
- 2.13 Approvisionnement impossible
- 2.14 Avis de pénurie prévue
- 2.15 Établissement de rapports
- 2.16 Attestations
- 2.17 Lois applicables
- 2.18 Règlement des différends
- 2.19 Ordre de priorité des documents

ANNEXES

- Annexe A – Besoin
- Annexe B – Base de paiement
- Annexe C – Utilisateurs identifiés
- Annexe D – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi
- Annexe E – Paiement électronique de facture

FORMULAIRES

- Formulaire 1 – Présentation de la soumission

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client
E60PH-22RABV

File No. - N du dossier
ph903-E60PH-22RABV

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

La présente demande de soumissions porte sur une estimation de :

a) 47,374 doses de vaccin contre la rage en 1 x 1 mL fiole.

Jusqu'à un maximum de 2 contrats sera attribué pour vaccin contre la rage. Les contrats subséquents s'échelonneront de la date d'attribution à du 1er avril 2022 jusqu'au 31 mars 2024 plus 3 périodes d'option supplémentaires d'un an.

Les quantités indiquées ci-dessous ne sont qu'une approximation des besoins donnés de bonne foi. Les quantités spécifiées sont sujettes à changement avant l'attribution du contrat. Chaque utilisateur identifié se réserve le droit de modifier les quantités ou de se retirer de la participation jusqu'à l'attribution du Contrat. Une modification importante de l'exigence relative à un article peut entraîner la décision de lancer un nouvel appel d'offres pour cet article.

Juridiction	Année 1 du Contrat Quantité	Année 2 du Contrat Quantité	Année d'option 1 Quantité	Année d'option 2 Quantité	Année d'option 3 Quantité
Ministère de la Défense nationale	1,860	1,920	1,920	1,920	1,920
Santé Canada	1,109	1,109	1,109	1,109	1,109
Gendarmerie royale du Canada	312	312	312	312	312
Alberta	1,680	1,680	1,680	1,680	1,680
Colombie-Britannique	3,360	3,360	3,360	3,360	3,360
Manitoba	1,152	1,152	1,152	1,152	1,152
Nouveau-Brunswick	480	480	480	480	480
Terre-Neuve	240	240	240	240	240
Nouvelle-Écosse	360	360	360	360	360
Territoires du Nord-Ouest	504	504	504	504	504
Nunavut	720	780	780	840	840
Ontario	8,400	13,332	13,465	13,600	13,735
Île-du-Prince-Édouard	84	84	84	84	84
Saskatchewan	840	840	720	720	720
Territoire du Yukon	60	60	60	60	60
TOTAL	21,161	26,213	26,226	26,421	26,556

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client
E60PH-22RABV

File No. - N du dossier
ph903-E60PH-22RABV

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

1.2 Exigence relative à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits en vertu de l'exigence de l'annexe A.

1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) révisé, l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC), l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, l'Accord de libre-échange Canada-Corée, l'Accord de libre-échange Canada-Panama, l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP), l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni) et l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU).

1.5 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat(<http://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- (c) Le document 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées -biens ou services -besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.
- (d) Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées -biens ou services -besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: 60 jours

Insérer: 90 jours

1.5.1 Clauses du Guide des CCUA

- (a) C3011T (2013-11-06) - Fluctuation du taux de change
- (b) A9033T (2012-07-16) - Capacité financière

1.5.2 Paiement électronique de factures

- (a) Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « E » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

- (b) Si l'annexe « E » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.
- (c) L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation

1.6 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

1.7 Présentation des soumissions

- (a) Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Remarque : Pour les soumissionnaires qui choisissent de présenter leurs soumissions en utilisant Connexion postel pour la clôture des soumissions à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2003 ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel. »

- (b) Les soumissionnaires sont invités à inclure le formulaire de soumission – formulaire 1 avec leur soumission. Il fournit un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir des informations nécessaires l'attribution du contrat, tel que un nom de contact et numéro d'entreprise - approvisionnement, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir cette information n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada détermine que l'information est incomplet ou qu'il doit être corrigé, le Canada fournira au soumissionnaire l'occasion de le faire.

1.8 Attestations et renseignements supplémentaires

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1.8.1 Attestation exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

1.8.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

1.8.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.8.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

1.8.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

- (a) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).
- (b) Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

- (c) Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée PCF » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.htm#s4>) pendant la durée du contrat.
- (d) Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

1.9 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.9.1 Critères obligatoires

Une soumission doit satisfaire aux exigences de la demande de soumissions et rencontrer tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. pour chaque vaccin proposé, le soumissionnaire doit:

- (a) Avoir une identification numérique attribuée à une drogue (DIN) ; ou
- (b) Fournir la preuve que le soumissionnaire a soumis une présentation de drogue nouvelle dûment remplie à Santé Canada, au plus tard la date de clôture de cet appel d'offres et que Santé Canada a accepté la demande d'examen. Une copie de la demande et la preuve de l'acceptation de la soumission pour examen par Santé Canada doivent être inclus.

1.9.2 Évaluation financière

Canada calculera un prix évalué pour chaque article figurant dans l'annexe B, basé sur leur prix total au cours des années fermes et optionnelles. Le prix évalué pour chaque article sera calculé comme suit :

[Année 1 unité prix x quantité de l'année 1] + [année 2 prix unitaire x année 2 quantité] + [l'année d'option 1 unité prix x quantité de l'année d'option 1] + [l'année d'option 2 prix unitaire x année 2 quantité] + [unité de l'année d'option 3 prix x quantité l'année d'option 3]

1.10 Méthode de sélection

- (a) Pour chaque article de l'annexe B, les soumissions recevables avec les deux prix évalués les plus bas seront recommandées pour l'attribution d'un contrat comme suit :
- (i) Si la différence de prix entre les deux prix évalués est de 20 % ou moins, le soumissionnaire ayant le plus bas prix évalué sera recommandé pour attribution de 60 % de l'obligation ;

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

- (ii) Si la différence de prix entre les deux prix évalués est de plus de 20 %, mais inférieure ou égale à 30 %, le soumissionnaire ayant le plus bas prix évalué sera recommandé pour attribution de 65 % de l'obligation ;
- (iii) Si la différence de prix entre les deux prix évalués est de plus de 30 %, mais inférieure ou égale à 40 %, le soumissionnaire ayant le plus bas prix évalué sera recommandé pour attribution de 70 % de l'obligation ;
- (iv) Si la différence de prix entre les deux prix évalués est supérieure à 40 %, Canada peut, à sa seule discrétion, accorder 75 % ou 100 % de l'obligation au soumissionnaire ayant le plus bas prix évalué pour cet article.
- (v) À moins que 100 % de l'obligation est attribué au soumissionnaire ayant le plus bas prix évalué, le soumissionnaire ayant le deuxième plus bas prix évalué sera recommandé pour l'attribution du solde de l'obligation.
- (b) Si il y a deux ou plusieurs soumissions avec des prix identiques plus bas évalués, les noms de tous les soumissionnaires avec les soumissions à prix identiques plus bas évalués seront placés dans un chapeau et on recommandera le premier nom tiré pour l'attribution de 60 % de l'obligation. Le deuxième nom tiré sera recommandé pour attribution du solde de l'obligation. Tous les soumissionnaires avec le plus bas prix évalué seront invités à assister à l'événement.
- (c) Si un soumissionnaire indique dans leur soumission, qu'ils sont en mesure de fournir qu'une partie de l'obligation dans n'importe quel ou toutes les années de contrat et les résultats de la méthode de sélection sont telles que le soumissionnaire sera incapable de livrer les quantités qu'ils seraient recommandées pour l'attribution, le Canada réserve le droit de déclarer la soumission non recevable et la disqualifier ou de recommander que le soumissionnaire soit attribué les quantités maximales déclarées dans sa soumission et le deuxième soumissionnaire avec l'un des deux plus bas prix évalué soit remis le solde de l'obligation.

1.11 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Les comptes rendus peuvent être offerts par écrit, par téléphone ou en personne.

1.12 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

1.13 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client
E60PH-22RABV

File No. - N du dossier
ph903-E60PH-22RABV

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

PARTIE 2 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

2.1 Exigence relative à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2.2 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits en vertu de l'exigence de l'annexe A.

2.3 Standard Clauses and Conditions

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformises d'achat(<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/achoc-fra.jsp>)achats et ventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.3.1 Conditions générales

Le document 2010A (2020-05-28), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.3.2 Garantie - Modification des conditions générales du document 2010A

La section 9, paragraphe 1, des Conditions générales 2010A, qui fait partie intégrante de tout contrat que peut conclure le Canada, ne s'appliquera pas aux produits assortis d'une date d'expiration précise. Le paragraphe suivant remplace la section 9, paragraphe 1 des Conditions générales 2010A pour les produits assortis d'une date d'expiration précise:

- (a) Nonobstant, l'inspection et l'acceptation du travail par le Canada ou au nom de celui-ci et sans restreindre la portée des autres dispositions du contrat ou conditions, garanties ou dispositions imposées expressément ou implicitement par la loi, l'entrepreneur s'engage à ce que, pendant la période de garantie, que le travail soit conforme à leurs spécifications jusqu'à la date d'expiration stipulée dans le besoin. L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, remplacer à ses frais, y compris les frais de retours et livraison de remplacement de travail dès que possible toutes les fournitures qui ne parviennent pas à se conformer ou qui se détériore avant la date d'expiration requis par l'obligation.
- (b) Si un remplacement entier n'est pas disponible dans un délai acceptable pour le Canada, ce dernier peut, en outre et sans préjudice des autres recours disponibles, choisir une des options suivantes pour la quantité et la valeur contractuelle du travail affecté:
 - (i) remboursement complet et immédiat;
 - (ii) crédit entier équivalent contre de futurs achats en vertu du contrat;
 - (iii) remplacement et remboursement partiel ou crédit partiel.

2.3.3 Période de paiement– Modification des conditions générales du document 2010A

L'article 15 des Conditions générales 2010A est supprimé et remplacé comme suit:

- (a) La période normale de paiement du Canada est de 60 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 61^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 16.

- (b) Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 60 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2.3.4 Exigences contre le travail forcé - Modification des conditions générales 2010A

1. L'entrepreneur déclare et garantit que les travaux ne sont pas extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des travaux constituant des articles dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes (avec toutes ses modifications successives), parce qu'ils sont extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par le travail forcé.
2. Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l'importation de la totalité ou d'une partie des travaux est interdite, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante par écrit. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2010A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, si la totalité ou une partie des travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé. Si l'entrepreneur sait que les travaux, ou toute partie des travaux, font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer s'ils sont interdits d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'autorité contractante par écrit de cette enquête.
3. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2010A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, s'il a des motifs raisonnables de croire que les travaux ont été extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liés à la traite des personnes. Ces motifs peuvent comprendre :
 - a. Constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la US Trade Facilitation and Trade Enforcement Act (disponible en anglais seulement) de 2015; ou
 - b. Preuves crédibles soumises par une source digne de foi, y compris, sans s'y limiter, des organismes non gouvernementaux.
4. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2010A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au Code criminel ou dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés :

Code criminel

- i. article 279.01 (Traite des personnes);
 - ii. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
 - iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
 - iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
 - v. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);
 - vi. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
- vii. article 118 (Trafic de personnes).

5. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2010A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées aux paragraphes 4(i) à (vii).

6. Afin de déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, TPSGC tiendra compte des facteurs suivants :

- i. dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
- ii. si le fournisseur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
- iii. si la décision de la cour a résulté d'une fraude; ou
- iv. si le fournisseur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada.

7. Si le Canada a l'intention de résilier le contrat en vertu du présent article, il informera l'entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision finale. Les observations écrites doivent être soumises dans les 30 jours suivant la réception d'un avis concernant des préoccupations, à moins que le Canada ne fixe un délai différent.

Missing "2.3.4 Anti-forced-labour requirements – Amendment to General Conditions 2010A" clause

2.4 Durée du contrat

2.4.1 Période du contrat

La période du contrat est du 1 avril 2022 jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement.

2.4.2 Option de prolongation du contrat

- (a) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) période(s) supplémentaire(s) de un (1) année(s) chacune, selon les mêmes

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

- (b) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.4.3 Option - Ajout d'un utilisateur identifié

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'ajouter des utilisateurs identifiés et points de livraisons additionnels au contrat à un prix ne devant pas dépasser le prix contractuel et soumis aux mêmes conditions.

2.5 Autorités

2.5.1 Autorité contractante

- (a) L'autorité contractante pour le contrat est:

Andrew Aleinik
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Division des produits pharmaceutiques, biologiques et des vaccins
Immeuble Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 5ème Étage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Téléphone: (873) 354-5138
Courriel: Andrew.Aleinik@tpsgc-pwgsc.gc.ca

- (b) L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes, instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante

2.5.2 Utilisateurs identifiés

- (a) La liste des utilisateurs identifiés figure dans l'annexe C.
- (b) Les utilisateurs identifiés sont les représentants du ministère, Agence, province ou territoire pour qui le travail est effectué en vertu du contrat. Les utilisateurs identifiés ne peuvent pas autoriser des changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

2.5.3 Le Canada et Travaux Publics et Services gouvernementaux à titre d'agent

- (a) L'entrepreneur reconnaît que le Canada agit en tant qu'agent pour les utilisateurs identifiés d'un ministère ou organisme non fédéral. Le Canada est chargé de payer les commandes pour le compte d'un ministère ou d'un organisme fédéral.
- (b) Les commandes passées par ou au nom d'un utilisateur identifié d'un ministère ou organisme non fédéral en vertu du contrat sont la responsabilité de l'utilisateur identifié pour qui ou par qui la commande est passée. Dans la mesure où le contrat comporte des commandes passées par le

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

Canada au nom d'un utilisateur identifié d'un ministère ou organisme non fédéral, Canada agit en tant qu'agent de l'utilisateur identifié seulement et l'utilisateur identifié est uniquement responsable du financement et du paiement des commandes.

- (c) L'entrepreneur reconnaît et accepte que, sauf indication contraire, Canada n'est pas responsable en vertu du contrat dans la mesure où il s'agit de commandes passées ou au nom d'un utilisateur identifié d'un ministère ou organisme non fédéral et l'entrepreneur convient qu'il ne doit pas déposer une réclamation ou prendre toute procédure contre le Canada pour toute perte, dommages ou non-paiement en aucune façon liée à ou découlant de telles commandes.

2.5.4 Représentants de l'entrepreneur

NOTE AU SOUMISSIONNAIRE: Veuillez inclure les informations demandées sur le « Formulaire 1 – envoi de soumission ».

- (a) Renseignements généraux

Nom : _____
Numéro de téléphone : _____
Courriel: _____

- (b) Suivi de la livraison :

Nom : _____
Numéro de téléphone : _____
Courriel: _____

2.6 Commande et livraison

2.6.1 Calendrier de livraison estimé

- (a) D'ici le 31 décembre, le Canada fournira à l'entrepreneur un calendrier de livraison estimatif pour la période allant du 1er avril au 31 mars. Le calendrier comprendra des estimations mensuelles pour chaque utilisateur identifié.
- (b) Les quantités mensuelles actuelles demandées sur les commandes des utilisateurs identifiés peuvent ne pas correspondre aux quantités estimées dans le calendrier de livraison.

2.6.2 Commande contre contrat

- (a) Le travail en vertu du contrat sera réalisé sur demande, au moyen d'une commande contre le contrat (« commande »).
- (b) **le processus de l'émission d'une commande** : si un besoin est identifié, une commande sera préparée par l'utilisateur identifié / autorité contractante et envoyé à l'entrepreneur par lettre, par courriel ou par téléphone ou tout autre moyen convenu par les parties et constaté par écrit.
- (c) **le contenu d'une commande** : la commande doit contenir les renseignements suivants, le cas échéant :
- (i) Un numéro de commande ;
 - (ii) prix, quantité et la description des biens commandés ;

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

- (iii) lieu de livraison ;
- (iv) adresse de facturation ;
- (v) une référence à ce numéro de contrat ; et
- (vi) toutes les autres contraintes susceptibles d'affecter le travail.

Aucun prix ne doit être inclus dans la commande.

- (d) **livraison** : sauf indication contraire dans la commande, la livraison doit être effectuée dans sept (7) jours suivant la réception d'une commande.

2.6.3 Endroit de fabrication et d'expédition

NOTE AU SOUMISSIONNAIRE: Veuillez inclure les informations demandées sur le « Formulaire 1 – envoi de soumission ».

Endroit de fabrication de l'entrepreneur se situe au : _____

Endroit d'expédition de l'entrepreneur se situe au : _____

2.6.4 Instructions d'expédition

- (a) Les biens doivent être expédiés aux points de destination précisés dans la commande et livrés Rendu droits acquittés (utilisateurs identifiés) selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.
- (b) Toutes les commandes faites par les utilisateurs identifiés suivants doivent être livrées par transport aérien, à moins que l'autorité contractante ou les utilisateurs identifiés suivants ait demandé explicitement que la livraison soit envoyée par transport terrestre ou qu'il ait approuvé par écrit une demande de l'entrepreneur à cet égard:
 - (i) Terre-Neuve-et-Labrador;
 - (ii) Nunavut;
 - (iii) Territoires du Yukon et
 - (iv) Territoires du Nord-Ouest.

2.7 Paiement

2.7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de la commande, l'entrepreneur sera payé un prix ferme conformément à la Base de paiement, dans l'annexe B.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

2.7.2 Garantie des travaux minimums

Dans cette clause,

- (a) « valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué « coût estimatif total » à la page 1 du contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie 75% de la valeur maximale du contrat.

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client
E60PH-22RABV

File No. - N du dossier
ph903-E60PH-22RABV

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

- (b) L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe (c). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- (c) Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
- (d) Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

2.7.3 Limite des dépenses

- (a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les commandes, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser le « coût estimatif total » à la page 1 du contrat.
- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

2.7.4 Clauses du guide des CCUA

- (a) H1001C (2008-05-12), Paiements multiples
- (b) G1005C (2016-01-28), Assurances – aucune exigence particulière

2.7.5 Paiement électronique de factures

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants : [\(options acceptables sera inséré au moment de l'attribution du contrat\)](#)

- (a) Carte d'achat Visa;
- (b) Carte d'achat MasterCard;
- (c) Dépôt direct (national et international);
- (d) Échange de données informatisées (EDI);
- (e) Virement télégraphique (international seulement);
- (f) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

2.8 Instructions pour la facturation

- (a) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés.
- (b) Les factures doit être envoyée par courrier électronique à vaccin.vaccine@pwgsc.gc.ca pour certification et paiement.

2.9 Rappel ou retrait d'un produit

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client
E60PH-22RABV

File No. - N du dossier
ph903-E60PH-22RABV

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

- (a) Advenant le rappel ou le retrait des travaux, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante et tous les utilisateurs identifiés qui ont été livrés le travail rappelé ou retiré et doit collecter et détruire le travail livré, rappelé ou retiré à leurs propres frais.
- (b) L'entrepreneur doit, à la demande du Canada ou d'un utilisateur identifié, remplacer dès que possible tous les travaux faisant l'objet d'un rappel ou d'un retrait à leurs propres frais.
- (c) S'il n'est pas possible de remplacer le travail dans un délai jugé acceptable au Canada ou un utilisateur identifié, puis Canada ou l'utilisateur identifié peut, en plus et sans préjudice de tout autre recours disponible, choisir une des options suivantes relatives à la quantité et à la valeur du marché pour les produits touchés :
 - (i) remboursement intégral et immédiat;
 - (ii) remboursement intégral équivalent applicable à tous les achats futurs en vertu du contrat;
 - (iii) emplacement partiel et remboursement immédiat partiel ou un crédit partiel en vertu du contrat

2.10 Datage du produit

Tout le travail fourni doit avoir une date d'expiration d'au moins douze (12) mois après la livraison et l'acceptation à moins que l'autorisation préalable soit obtenue à partir de l'autorité contractante / l'utilisateur identifié (le cas échéant). À défaut d'obtenir l'autorisation peut entraîner le retour de l'expédition aux frais de l'entrepreneur.

2.11 Retours

En plus et sans préjudice de tout autre recours disponible, pour le travail:

- (a) Endommagé pendant le transport de l'entrepreneur, l'entrepreneur doit fournir un crédit complet ou un remplacement ou un remboursement pour tout travail retourné où l'entrepreneur a été contacté dans les 5 jours de livraison et acceptation par l'utilisateur identifié. Travail endommagé sera retourné FCA franco transporteur (utilisateur identifié) selon Incoterms 2000 à l'adresse indiquée ci-dessous. L'entrepreneur est responsable pour les frais d'expédition.
- (b) Qui avait une date d'expiration d'au moins douze (12) mois après la livraison et l'acceptation, l'entrepreneur doit fournir un crédit complet ou remplacement ou un remboursement pour tout travail expiré, non-ouvert retourné dans un (1) an après la date d'expiration avec le bordereau d'expédition original. Retours doivent être expédiés FCA franco transporteur (utilisateur identifié) Incoterms 2000 à l'adresse indiquée ci-dessous. L'entrepreneur est responsable pour les frais d'expédition.
- (c) Qui avait une date d'expiration égale ou supérieure à douze (12) mois après la livraison et l'acceptation, jusqu'à cinq pour cent (5 %) de la quantité achetée en vertu du contrat peuvent être retournés à l'entrepreneur pour un crédit complet au montant du prix facturé. Travail doit être expiré, non ouvert et retourné dans un 1 an après la date d'expiration. Retours doivent être expédiés rendu droits acquittés (DDP) (à l'adresse indiquée ci-dessous) selon Incoterms 2000 par l'utilisateur identifié. L'utilisateur identifié est responsable pour les frais d'expédition.
- (d) Installations de retours de l'entrepreneur :

NOTE AU SOUMISSIONNAIRE: Veuillez inclure les informations demandées sur le « Formulaire 1 – envoi de soumission ».

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

Adresse :
Nom du contact :
Téléphone :
Courriel:

2.12 Réserve

- (a) En tout temps durant la période du contrat, l'entrepreneur doit maintenir une réserve minimum de 20% de stocks finis (entreposé au Canada et émis par Santé Canada) pour chaque article inclus dans les travaux pour la période courante (du 1er avril au 31 mars). Il est seul responsable de l'entrepreneur de faire tourner les stocks nécessaires afin de s'assurer que la datation des produits est adéquate. La réserve est sujette à l'inspection par le Canada à tout moment au cours de la période du contrat.
- (b) Quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la période du contrat, si une option pour prolonger la période du contrat n'a pas été exercée, l'entrepreneur aura autorisation d'abaisser contre la pleine quantité de la réserve.

2.13 Approvisionnement impossible

- (a) Si l'entrepreneur ne peut pas fournir le travail conformément aux modalités du présent contrat, que ce soit en raison d'un abandon du vaccin ou pour toute autre raison, l'entrepreneur fournira un produit de remplacement acceptable pour l'utilisateur identifié, et ce, à un prix ne dépassant pas les prix unitaires fermes spécifiés dans l'annexe B.
- (b) Si l'utilisateur identifié devait acheter le travail d'une autre source à un prix plus élevé, l'entrepreneur doit rembourser à l'utilisateur identifié la différence entre le prix versé à la source alternative et le prix unitaire ferme spécifiés dans l'annexe B.
- (c) Si l'utilisateur identifié devait acheter le travail d'une autre source, le Canada réserve le droit d'ajuster le travail.

Commented [KADV1]: Should be 2.13 and moved before Avis de pénurie prévus

2.14 Avis de pénurie prévue

- (a) L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante lorsqu'il constate l'existence d'un problème potentiel, délai ou événement qui peuvent conduire à une pénurie à un ou l'autre des quantités énumérées à l'annexe B. L'avis doit inclure une description de la nature du problème ou du délai ou événement, les répercussions prévues sur les exigences du contrat, les mesures prises par l'entrepreneur pour corriger la situation ou à minimiser l'impact sur ce contrat et la date prévue, par lequel la pénurie sera entièrement corrigée.
- (b) Dans le but de cette clause «pénurie» est définie comme l'incapacité de satisfaire à une commande complète ou de l'incapacité de maintenir la réserve minimum.

Commented [KADV2]: Should be 2.14 and after Approvisionnement Impossible

2.15 Établissement de rapports

L'entrepreneur doit fournir un rapport mensuel pour chaque article. Le rapport mensuel doit être soumis sous forme électronique à l'autorité contractante par le premier lundi de chaque mois. Le rapport mensuel doit résumer le texte suivant :

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

-
- (a) La quantité commandée par les utilisateurs identifiés sur une base mensuelle ;
- (b) Le pourcentage de la quantité commandée à ce jour e par chaque utilisateur identifié ;
- (c) Le nombre de doses applicables aux besoins de ce contrat actuellement disponibles et en réserve, ainsi que la ou les dates d'expirations correspondantes; et
- (d) Le nombre de doses (ou la durée prévue de l'approvisionnement) et la date de disponibilité du prochain lot homologué par Santé Canada.

2.16 Attestations

2.16.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

2.16.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'une Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

2.17 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en dans la Province de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

2.18 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « Règlement des différends ».

2.19 Ordre de priorité des documents

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) la clause 2010A (2020-05-28), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante;
- (c) Annexe A – Besoin;
- (d) Annexe B – Base de paiement;
- (e) Annexe C – Utilisateurs identifiés;
- (f) la commande (incluant les annexes, s'il ya lieu);
- (g) le calendrier de livraison estimatif, tel que révisé de temps à autre; et
- (h) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client
E60PH-22RABV

File No. - N du dossier
ph903-E60PH-22RABV

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

ANNEXE A – BESOIN

1. Portée

L'entrepreneur doit fournir vaccin Vaccin contre la rage, dûment autorisé pour vente au Canada.

2. Format du vaccin

Format(s): 1 x 1 ml fiole.

3. Quantité

Article	2022-2023 (Prix de l'année 1 quantité)	2023-2024 (Prix de l'année 2 quantité)	2024-2025 (Année d'option 1) quantité	2025-2026 (Année d'option 2 quantité)	2026-2027 (Année d'option 3 quantité)
<i>Rabies Vaccine</i>	21,161	26,213	26,226	26,421	26,556

NOTE AU SOUMISSIONNAIRE: Si la présente demande de soumissions donne lieu à l'attribution de plus d'un contrat, les quantités susmentionnées seront réparties tel qu'il est décrit dans la section « Méthode de sélection ».

- (a) Chaque année du contrat, l'entrepreneur est assuré de recevoir des commandes représentant au minimum 75% de la quantité totale.
- (b) Les quantités indiquées pour les années d'option ci-dessus ne sont qu'une approximation des besoins donnés de bonne foi. Les estimations sont sujettes à confirmation et à ajustement si et quand une année d'option est exercée.

4. Traçabilité par l'identification automatisée des vaccins

- (a) L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences d'emballage indiquées au contrat. De plus, l'entrepreneur doit être prêt à assurer l'identification automatisée du travail fournis en vertu du contrat conformément aux recommandations et au calendrier de mise en œuvre du comité consultatif canadien sur l'identification automatisée des vaccins. Cette obligation aura été assujettie à toutes les autres exigences qui peuvent être spécifiées par Santé Canada. S'il utilise déjà un système d'identification automatisée des produits vaccinaux ou qu'il commence à en utiliser un pendant la période du contrat, l'entrepreneur devra communiquer les détails du système préalablement aux utilisateurs identifiés (p. ex. les informations comprises dans le code barre.) avant la livraison ou sa mise en place.
- (b) S'il a l'intention de mettre en œuvre un nouveau système d'identification automatisée, l'entrepreneur devra s'assurer que les utilisateurs identifiés en sont informés et ont adopté la technologie nécessaire à la bonne utilisation du nouveau système.

5. Emballage

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

Emballage pour le travail doivent comporter les renseignements suivants inscrits clairement sur les bordereaux de marchandises, l'emballage externe et cartons:

- (a) sur chaque emballage et carton:
 - (i) Nom de l'entrepreneur;
 - (ii) Marque(s) du fabricant
- (b) sur chaque emballage, boîte, flacon, ampoule, bouteille et seringue pré-remplie (s'il y a lieu) doit également comprendre les renseignements suivants, clairement inscrits :
 - (i) Identification numérique de la drogue (DIN) et numéro de nomenclature de l'OTAN (s'il y a lieu);
 - (ii) Code article international (GTIN) (s'il y a lieu);
 - (iii) Numéro de lots; et
 - (iv) Date d'expiration.
- (c) identifier toute boîte renfermant le bordereau de marchandises. Si le GTIN est utilisé, l'entrepreneur doit identifier avec un code à barres sur l'emballage à expédier (c.-à-d. produit emballé sous film rétractable), emballage de base et secondaire, y compris les données variables, conformément aux normes GS1 et du comité consultatif sur l'identification automatisée des vaccins au Canada (s'il y a lieu);
- (d) L'entrepreneur doit identifier clairement tout carton(s) et boîte(s) partiellement plein(e).
- (e) L'emballage doit être conforme aux bonnes normes commerciales de façon à ce qu'il arrive à destination en bon état. En plus de l'obligation du contrat, l'entrepreneur devra veiller à ce que tous les produits soient bien étiquetés et emballés, et ce, conformément aux règlements de Santé Canada.
- (f) Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur peut offrir d'autres emballages possibles conformes à la technologie émergente. Le Canada se réserve le droit de refuser de tels produits.

6. Maintien de la chaîne du froid pendant le transport et utilisation d'appareils de surveillance de la chaîne du froid

- (a) L'entrepreneur doit conserver le vaccin :
 - (i) à une température de 2 à 8 degrés Celsius ou
 - (ii) selon les recommandations indiquées sur l'étiquette du produit ou
 - (iii) conformément aux conditions de température en s'appuyant sur des données sur la stabilité

tout au long du transport entre le lieu de l'entrepreneur et le point de livraison à l'utilisateur identifié («conditions relatives au transport»). L'entrepreneur doit fournir une preuve à cet égard au moyen de l'analyse des données recueillies par les dispositifs de surveillance de la température ou du journal de bord du transporteur, tel qu'applicable.
- (b) L'entrepreneur doit utiliser un dispositif électronique de surveillance continue et doit inclure avec la marchandise expédiée un avis de réception indiquant les critères d'acceptation. Si un utilisateur identifié le demande, un indicateur à code de couleur de la chaîne du froid (chaleur et froid) peut être utilisé.
- (c) Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un certificat de conformité pour l'utilisateur identifié dans les trois 3 jours ouvrables suivant réception de l'entrepreneur du dispositif de surveillance ou de

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

données de l'appareil dans le cas d'un transfert de l'information électronique. À moins que le dispositif de surveillance soit disponible, l'utilisateur identifié retournera tous les dispositifs de surveillance électroniques à l'entrepreneur dans les 24 heures de la réception du travail.

- (i) un « certificat de conformité » confirme que :
 - (A) des conditions de transport conformes aux besoins ont été maintenues durant le transport;
 - (B) l'intégrité et la qualité du vaccin n'ont pas été altérées par les changements de température durant le transport;
 - (C) la date d'expiration du travail, indiquée sur l'emballage est toujours valide malgré les changements de température subis durant le transport.
- (ii) Si l'entrepreneur ne fournit pas les documents satisfaisants dans ces délais, l'utilisateur identifié a le droit de lui retourner le produit moyennant un remboursement complet sans coût supplémentaire pour l'utilisateur identifié.
- (d) Au cours de l'analyse des conditions de transport par l'entrepreneur, l'utilisateur identifié veillera à ce que le travail soit conservé conformément aux recommandations relatives à l'entreposage précisées dans la monographie de produit.
- (e) L'entrepreneur doit conserver un dossier d'expédition et des données relatives au transport, si un dispositif électronique de surveillance est utilisé, afin de pouvoir donner suite à toute requête future faite par l'utilisateur identifié. L'entrepreneur doit conserver ces dossiers, au minimum, pendant 12 mois suivant la date d'expiration du travail indiquée sur l'emballage ou pendant 12 mois suivant la fin de la période contractuelle, le délai le plus long étant retenu.
- (f) L'acceptation par un utilisateur identifié de produits qui ne respectent pas les conditions de transports établies ne constitue pas une renonciation, par l'utilisateur identifié en question ou d'autres utilisateurs identifiés, aux exigences relatives aux conditions de transport pour toute expédition future qui subit des conditions semblables.

7. Établissement des priorités du marché

Sauf autorisation écrite contraire de l'autorité contractante, l'entrepreneur convient que les besoins des utilisateurs identifiés auront priorité sur la distribution sur le marché privé au Canada.

8. Libération opportune des lots, responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit remettre tous les lots de vaccins à Santé Canada pour s'assurer ainsi que la libération des lots par Santé Canada se déroule suffisamment tôt afin de permettre à l'entrepreneur de respecter les exigences de livraison énoncées dans ce contrat.

9. Exigences en matière de rapports portant les effets secondaires suivant l'immunisation (ESSI)

L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences des utilisateurs identifiés en matière de rapports portant sur les effets indésirables d'un vaccin (ESSI). Les exigences sont énoncées dans le guide de l'utilisateur [Guide de l'utilisateur pour remplir et soumettre les rapports de déclaration de MCI](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/immunisation/declaration-manifestations-cliniques-inhabituelles-suite-immunisation/guide-utilisateur-remplir-soumettre-rapports-declaration-mci.html) (<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/immunisation/declaration-manifestations-cliniques-inhabituelles-suite-immunisation/guide-utilisateur-remplir-soumettre-rapports-declaration-mci.html>) publié par l'Agence de la santé publique du Canada.

10. Fourniture de matériel didactique - sur demande

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

Sur demande d'un utilisateur identifié, l'entrepreneur doit fournir en format électronique du matériel éducatif bilingue (anglais et français) destiné aux praticiens de santé publique.

10.1 Types et contenu du matériel didactique

- (a) Le matériel éducatif qui sera fourni par l'entrepreneur peut inclure, mais ne se limitent pas à:
- (i) des livrets d'instruction;
 - (ii) des brochures;
 - (iii) des affiches;
 - (iv) des monographies (en caractères normaux ou en gros caractères); et
 - (v) des fiches de posologie.
- (b) Les renseignements à fournir aux praticiens doivent, au minimum:
- (i) comprendre des données relatives à l'efficacité et à l'apparition de la couverture vaccinale, aux avantages de la vaccination par rapport à l'absence de vaccination, aux effets indésirables et à leur gestion, aux éventuelles interactions avec d'autres produits pharmaceutiques, aux consignes d'entreposage et d'utilisation du vaccin, à la stabilité du produit, y compris la stabilité continue en cas de variation de la température (en-dehors des conditions d'entreposage recommandées) et à l'interchangeabilité du produit avec des produits similaires;
 - (ii) contenir ou citer les données scientifiques disponibles concernant l'efficacité, l'immunogénicité et la sécurité du vaccin dans la population ciblée, y compris les sous-segments (p. ex., d'après l'âge et l'état de santé).
 - (iii) L'entrepreneur doit donner des consignes sur le mélange et la reconstitution (au besoin) ainsi que sur l'utilisation et l'administration des vaccins (y compris les pratiques exemplaires, la taille recommandée des seringues, le calibre et la longueur des aiguilles pour les différentes populations, le cas échéant, les consignes à suivre pour retirer régulièrement toutes les doses d'un flacon multidose, etc.).

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client
E60PH-22RABV

File No. - N du dossier
ph903-E60PH-22RABV

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

Renseignements sur les prix

Tous les prix sont des prix unitaires fermes, en dollars canadiens, les frais de transport, droits de douane sont inclus; et le cas échéant, détaxés pour les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH). Les taxes de vente provinciales ne sont pas applicables. Chaque prix unitaire ferme est applicable pour toutes les destinations au Canada.

Article 001: Vaccin contre la rage

Nom de Marque: _____

L'identification numérique attribuée à une drogue (DIN): _____

Format(s) et emballage: _____

Item	2022-2023 (Année ferme 1)	2023-2024 (Année ferme 2)	2024-2025 (Année d'option 1)	2025-2026 (Année d'option 2)	2026-2027 (Année d'option 3)
Vaccin contre la rage	\$ _____ /dose	\$ _____ /dose	\$ _____ /dose	\$ _____ /dose	\$ _____ /dose

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

ANNEXE C – UTILISATEURS IDENTIFIÉS

1. Ministères et organismes fédéraux :

- (a) Ministère de la Défense nationale
- (b) Santé Canada
- (c) Gendarmerie royale du Canada

Commented [KADV3]: Not in English RFP

2. Provinces et territoires :

- (a) Alberta / Ministère de la Santé et du Mieux-être
- (b) Colombie-Britannique / British Columbia Centre for Disease Control
- (c) Manitoba / Santé Manitoba
- (d) Nouveau-Brunswick / Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick
- (e) Terre-Neuve/Labrador / Department of Health & Community Services
- (f) Territoires du Nord-Ouest / Hôpital de Stanton / Hôpital d'Inuvik / Unité de santé publique de Yellowknife
- (g) Nouvelle-Écosse / Ministère de la Santé et du Mieux-être de la Nouvelle-Écosse
- (h) Nunavut / Hôpital général de Qikiqtani / Hôpital régional de Kitikmeot / Centre régional de santé de Kivalliq
- (i) Ontario / Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
- (j) Île-du-Prince-Édouard / Pharmacie provinciale
- (k) Saskatchewan / Laboratoire de contrôle des maladies Saskatchewan
- (l) Yukon / Hôpital général de Whitehorse

Commented [KADV4]: Not in English RFP

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

ANNEXE D – PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page)

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, dans le cadre de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein, et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

ANNEXE E – PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURE

Le Canada demande que les soumissionnaires remplissent l'option 1 ou 2 ci-dessous :

1. Les instruments de paiement électronique seront acceptés pour le paiement des factures.

Les instruments de paiement électronique suivants sont acceptés :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

2. Les instruments de paiement électronique ne seront pas acceptés pour le paiement des factures.

Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter les paiements effectués à l'aide d'instruments de paiement électronique.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

FORMULAIRE 1 - PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION		
Nom légal du soumissionnaire		
Adresse du soumissionnaire		
Numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) du soumissionnaire		
Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)		
Représentants de l'entrepreneur - Renseignements généraux	Nom	
	Titre	
	Numéro de téléphone	
	Courriel	
Représentants de l'entrepreneur - Suivi de la livraison	Nom	
	Titre	
	Numéro de téléphone	
	Courriel	
Retours	Adresse pour retourner le produit	
	Nom de personne-ressource	
	Numéro de téléphone	
	Courriel	
	Fabrication	
Point de fabrication/livraison	Livraison	

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22RABV/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph903

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

CCC No./N CCC - FMS No/ N VME

E60PH-22RABV

ph903-E60PH-22RABV

FORMULAIRE 1 - PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Date de soumission de l'entrepreneur

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire.

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DP et que :

1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. cette soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions;
3. Toutes les informations fournies dans la soumission sont complètes, véridiques et exactes ; et
4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire